

Arrêt

n° 186 401 du 3 mai 2017
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017 par Seydou Ndiaye, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour pour motifs exceptionnels du 24 janvier 2017 et l'ordre de quitter notifiés ensemble le 7 février 2017 [...]* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN *loco Me D. ANDRIEN*, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me T. CAEYMAEX *loco Me D. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2013 et il a introduit une demande d'asile le 9 septembre 2013. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13 novembre 2013.

1.2. Le 20 novembre 2013 et le 5 décembre 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13^e quinquies.

1.3. Par courrier du 24 novembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 14 octobre 2015, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 3 novembre 2015, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 158.188 du 10 décembre 2015.

1.5. Le 24 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, laquelle a été notifiée au requérant en date du 7 février 2017.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 25.11.2014 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment avoir sollicité l'asile en Belgique, être resté sur le territoire par crainte de retour au pays d'origine, ne plus être inscrit aux Registres de la Population au Sénégal, n'avoir quasiment plus de contact avec sa famille, ne pouvoir compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour et que les organisations humanitaires comme CARITAS ou l'OIM n'interviennent pas dans le cas de la démarche prescrite par l'article 9bis, avoir fait de la Belgique le centre de tous ses intérêts tant matériels qu'affectifs, qu'un retour au pays d'origine risquerait de briser le processus d'intégration entrepris, avoir tissé des liens d'amitié avec des Belges, avoir noué des contacts amicaux avec des personnes issues d'autres cultures, s'exprimer parfaitement en français, avoir suivi des cours et des formations en français, avoir des témoignages d'intégration, avoir la volonté et la capacité de contribuer activement à la vie économique, ne pas exclure de suivre une formation dans une des professions en pénurie pour se donner plus de chance de décrocher un emploi, avoir travaillé au Sénégal, avoir de réelles aptitudes en électricité, informatique, plomberie, menuiserie et peinture et ne jamais avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ni dans son pays d'origine ni en Belgique.

Le requérant déclare avoir sollicité l'asile en Belgique. Notons toutefois que l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit une demande d'asile pourrait empêcher un retour dans son pays d'origine. Remarquons également que les demandes d'asile introduites par l'intéressé en date des 09/09/2013 et 14/10/2015 ont été clôturées négativement par les instances d'asile en date des 12/02/2014 et 14/12/2015. Ses demandes d'asile étant clôturées, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

L'intéressé affirme être resté sur le territoire car il craint toujours le retour au pays d'origine. Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de ses procédures d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre des procédures d'asile introduites en date des 09/09/2013 et 14/10/2015 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

L'intéressé argume par ailleurs qu'il n'est plus inscrit aux Registres de la population au Sénégal et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Il explique qu'il ne peut pas non plus compter sur les organisations humanitaires comme Caritas ou O.I.M car ces dernières s'occuperaient uniquement des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays d'origine. Notons que le requérant n'apporte pas de preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De plus, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine. Ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé affirme n'avoir quasiment plus de contact avec sa famille. Cependant, rien ne permet à l'Office des Étrangers de constater qu'il ne possède quasiment plus de contact avec sa famille, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant

impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant affirme avoir fait de la Belgique le centre de tous ses intérêts tant matériels qu'affectifs. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant et qu'il doit donc démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Etant donné qu'il ne démontre pas en quoi les motifs invoqués l'empêcheraient de retourner temporairement au Sénégal, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet qu'un retour au pays d'origine risquerait de briser le processus d'intégration entrepris, avoir tissé des liens d'amitié avec des Belges, avoir noué des contacts amicaux avec des personnes issues d'autres cultures, s'exprimer parfaitement en français, avoir suivi des cours et des formations en français et avoir des témoignages d'intégration. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). La qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la qualité de son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car les éléments avancés n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Les présents éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressé affirme avoir la volonté et la capacité de contribuer activement à la vie économique et déclare ne pas exclure de suivre une formation dans une des professions en pénurie pour se donner plus de chance de décrocher un emploi. Il déclare également avoir travaillé au service du C. au Sénégal et avoir de réelles aptitudes en électricité, informatique, plomberie, menuiserie et peinture. Cependant, la volonté et la capacité de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique, même dans un secteur en pénurie. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une formation ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Les présents éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé déclare ne jamais avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ni dans son pays d'origine, ni en Belgique. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.6. Toujours le 24 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 7 février 2017.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration qui impose de statuer sur base de tous les éléments de la cause, du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, du principe de sécurité juridique et de légitime confiance* ».

Il indique qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la partie défenderesse, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande. Il relève que la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa demande au motif que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette notion ainsi qu'au devoir de minutie en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 216.987 du 21 décembre 2011.

2.2. Dans un premier grief, il reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en lui imposant d'être titulaire d'un contrat de travail conclu régulièrement. A cet égard, il soutient qu'il « *ne serait être déduit de la locution « ajoutons » que le motif critiqué est surabondant* » et reproduit des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 231.994 du 27 juillet 2015 et n° 224.002 du 20 juin 2013.

En conclusion, il considère que la décision entreprise est constitutive d'une erreur manifeste, n'est pas motivée de manière adéquate et porte atteinte aux articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Dans un deuxième grief, il fait valoir que l'intégration constitue incontestablement un motif susceptible de justifier sa régularisation ou, à tout le moins, une circonstance exceptionnelle et se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat à cet égard. Si la partie défenderesse affirme le contraire, elle commet une erreur manifeste dès lors « *qu'elle l'admet elle-même, notamment dans son instruction du 19 juillet 2009* ». A cet égard, il reproduit un extrait de l'instruction précitée et affirme que bien que ladite instruction a été annulée, elle donne « *une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge* ».

Il ajoute que la partie défenderesse a indiqué, suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, qu'elle suivrait loyalement les directives contenues dans ladite instruction et a, d'ailleurs, publié cette information sur le site internet de l'Office des Etrangers.

En outre, il souligne que si « *le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles –*

raison de l'annulation des instructions -, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis ».

Il reproche à la partie défenderesse de rejeter en bloc l'ensemble des éléments d'intégration qu'elle retient comme facteurs permettant de l'établir. Or, il affirme, en se référant à des arrêts du Conseil d'Etat qu'elle ne peut s'écarter d'une ligne de conduite fixée par elle-même qu'en le motivant sauf à commettre une erreur manifeste, comme en l'espèce, et à institutionnaliser l'arbitraire administratif. Il ajoute qu'il était en droit d'attendre que la partie défenderesse respecte tant ses engagements que les directives qu'elle s'est fixée et, partant, il pouvait espérer une issue favorable à sa demande dans la mesure où il remplit les conditions fixées par l'instruction et que la partie défenderesse a continué à appliquer les critères de l'instruction précitée. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte au principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance.

Par ailleurs, il affirme ne pas pouvoir faire des allers-retours dans l'attente d'un visa et reproche à la partie défenderesse de s'abstenir d'expliquer sur quelle base « *à moins, qu'il faille interpréter sa décision comme un engagement de sa part de délivrer des visas permettant de tels aller retour ?* ». A cet égard, il affirme qu'à défaut d'une telle précision, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise au regard des articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.4. Dans un troisième grief, il rappelle la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et affirme vivre en Belgique depuis 2013, en telle sorte qu'il « *a tissé des liens d'amitiés avec des belges et noué des contacts amicaux avec des personnes issues d'autres cultures* ».

A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence et soutint qu'il ne ressort pas des motifs de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération de manière proportionnelle l'atteinte portée à sa vie privée. En effet, s'il doit retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, les liens sociaux développés en Belgique « *se détricotaient nécessairement* » et les efforts fournis en vue de s'intégrer seraient réduits à néant.

En outre, il reproche à la décision entreprise de ne pas préciser en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique, la défense de l'ordre, la prévention d'infractions pénales et la protection de la santé, de la morale ou des droits et libertés d'autrui seraient compromis par sa présence sur le territoire et se réfère, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, en telle sorte que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, à l'article 22 de la Constitution ainsi qu'aux articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il se réfère à plusieurs arrêts du Conseil.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la circonstance qu'il a sollicité l'asile en Belgique, les craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, le fait qu'il n'est plus inscrit au registre de la population au Sénégal et qu'il ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour au pays d'origine, la circonstance qu'il n'a quasiment plus de contacts avec sa famille, le fait d'avoir ses intérêts matériels et affectifs en Belgique, la qualité de son intégration et les liens tissés en Belgique, sa volonté et sa capacité à contribuer activement à la vie économique, la possibilité qu'il suive une formation dans une profession en pénurie et l'absence de condamnation pénale au pays d'origine et en Belgique et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée ne saurait remettre en cause la légalité de la décision entreprise dans la mesure où le retour au pays d'origine n'est que temporaire et

que la partie défenderesse a examiné, dans la décision entreprise, les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement le premier grief, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la volonté de travailler du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle estimait qu'une simple volonté d'exercer un emploi n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. A cet égard, il convient de souligner que la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi en relevant que le requérant n'a pas de contrat de travail mais a fait une application correcte de celle-ci, laquelle est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En effet, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003). Ces éléments ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

De même, le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

A toutes fins utiles, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il ressort de l'économie de la motivation à cet égard que le motif tiré de l'absence de contrat de travail est bien surabondant dans la mesure où la décision entreprise se fonde à suffisance sur le motif selon lequel « *la volonté et la capacité de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises* ». A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et correctement motivé la décision entreprise sans ajouter une condition à la loi et sans commettre d'erreur manifeste, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu les articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le premier grief n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième grief relatif à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, le conseil rappelle que dans ladite instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *l'intéressé invoque également l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus

d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

En outre, concernant le fait que le requérant soutient que la partie défenderesse a continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 malgré l'annulation par le Conseil d'Etat, force est de considérer que cette argumentation ne saurait remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et, par conséquent, elle est censée n'avoir jamais existée puisque l'annulation a opérée *ex tunc et erga omnes*. Le requérant ne peut donc justifier d'un intérêt légitime à se prévaloir de l'application indue de l'instruction annulée.

Il convient également de préciser que le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. Dès lors, il convient de préciser qu'en refusant d'appliquer les critères de l'instruction annulée, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise en appliquant l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et de légitime confiance et sans commettre d'erreur manifeste.

Par ailleurs, concernant l'intégration du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte cet élément dans la motivation de la décision entreprise. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'argumentation du requérant relative aux allers-retours au pays d'origine et à la délivrance éventuelle d'un visa, qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret

et relèvent, dès lors de la pure hypothèse. En effet, il convient de souligner que le requérant se borne à formuler, à cet égard, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien.

Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise en appliquant l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans méconnaître le principe de légitime confiance et de sécurité juridique et sans commettre d'erreur manifeste.

Partant, le deuxième grief n'est pas fondé.

3.4.1. En ce qui concerne plus particulièrement le troisième grief relatif à la violation alléguée de de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, [devenu 9bis] de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à soutenir en termes de requête introductory d'instance que « *il vit sur le territoire belge depuis 2013. En Belgique il a tissé des liens d'amitié avec des belges et noué des contacts amicaux avec des personnes issues d'autres cultures* » et que « *Il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération da façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant. Si la requérante devait retourner au pays pour lever les autorisations requises, les liens sociaux solides qu'elle a tissé en Belgique se détricotaient nécessairement et tous les efforts qu'elle a fait pour s'intégrer depuis ces sept dernières années seraient réduits à néant* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au

pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée du requérant. A cet égard, la circonstance que la décision entreprise n'indique pas en quoi la sécurité nationale ou d'autres impératifs seraient compromis par la présence du requérant en Belgique et qu'elle ne démontre pas une mise en balance des différents intérêts en présence ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure, où comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation et a indiqué, à juste titre, que s'agissant d'un retour temporaire au pays d'origine, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, le requérant reste en défaut de démontrer que les liens sociaux développés en Belgique « se détricotaient nécessairement » en cas de retour au pays d'origine. En effet, il peut conserver ses relations en retournant temporairement au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

S'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Le Conseil précise qu'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée, l'article 22 de la Constitution et les articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le troisième grief n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.